

A V I S N° 2.256

Séance du mardi 30 novembre 2021

Directive sur le temps de travail – Rapport national sur la mise en œuvre

x x x

A V I S N° 2.256

Objet : Directive sur le temps de travail – Rapport national sur la mise en œuvre

Par lettre du 11 octobre 2021, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur un projet de rapport national sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Le Conseil est invité à rendre son avis avant le 1^{er} décembre 2021, étant donné que le rapport national, complété par les points de vue des partenaires sociaux, doit être transmis à la Commission européenne d'ici cette date.

Sur rapport de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 30 novembre 2021, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

Par lettre du 11 octobre 2021, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur un projet de rapport national sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (ci-après : directive sur le temps de travail).

L'article 24, alinéa 2 de la directive sur le temps de travail dispose que : « Les États membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux. La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail. »

En exécution de cette disposition, le ministre du Travail a transmis un projet de rapport national pour avis au Conseil national du Travail.

Le rapport national, complété par les points de vue des partenaires sociaux, doit être transmis à la Commission européenne d'ici le 1^{er} décembre 2021. Le Conseil est dès lors invité à rendre son avis d'ici cette date.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a consacré un examen approfondi au texte du projet de rapport national sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la directive sur le temps de travail, qui lui a été soumis pour avis. Il prend acte du fait que ce projet de rapport porte sur les années à partir de 2016.

Il souhaite apporter sa contribution à ce rapport national en reprenant les positions qu'il a adoptées dans ce cadre dans ses avis formels, mais également en présentant les discussions qui sont actuellement menées entre les partenaires sociaux en son sein, mais qui n'ont jusqu'à présent pas encore été traduites dans un avis formel.

A. L'avis n° 2.008 sur l'avant-projet de loi concernant le travail faisable et maniable

Le Conseil constate qu'à la page 4 du projet de rapport national, il est fait référence à la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

Il souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il a émis, le 7 décembre 2016, l'avis n° 2.008 sur l'avant-projet de ladite loi.

Cet avis reprend les positions (divisées) de ses membres sur les thèmes suivants :

- l'annualisation de la durée du travail (la période de référence d'un an au cours de laquelle la durée du travail doit être respectée en moyenne) dans le cadre du régime des horaires flexibles (article 20 bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail) ;
- l'augmentation de la limite interne de la durée du travail (au-delà de laquelle il convient d'accorder un repos compensatoire avant que de nouvelles heures supplémentaires puissent être prestées au cours de la période de référence) (article 26 bis, § 1^{er} de la loi sur le travail) ;
- les horaires flottants (article 20 ter de la loi sur le travail) ;
- les heures supplémentaires volontaires (article 25 bis de la loi sur le travail) ; et
- le plus minus conto (articles 204-214 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I)).

B. La convention collective de travail n° 129 du 23 avril 2019

Le Conseil constate qu'à la page 5 du projet de rapport national, il est fait référence au nouvel article 25 bis qui a été inséré dans la loi sur le travail par l'article 4 de la loi précitée du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable. Cet article permet au travailleur qui le souhaite de prester un quota d'heures supplémentaires par année civile (dans la mesure où l'employeur souhaite lui faire prester ces heures), les « heures supplémentaires volontaires ».

Il souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il a conclu à ce sujet, le 23 avril 2019, la CCT n° 129.

Cette CCT a porté le nombre d'heures supplémentaires volontaires par année civile de 100 heures au maximum à 120 heures au maximum à partir du 23 avril 2019. Cela ne porte pas préjudice à la possibilité offerte par l'article 25 bis d'augmenter encore le nombre maximum d'heures supplémentaires volontaires jusqu'à 360 heures au moyen d'une convention collective de travail rendue obligatoire.

C. Les avis n^{os} 2.187, 2.204 et 2.226 sur les mesures prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19

Le Conseil constate qu'aux pages 10 et suivantes du projet de rapport national, il est fait référence aux mesures de droit du travail qui ont été prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19, et plus particulièrement à l'augmentation du quota d'heures supplémentaires volontaires qu'il est possible de prester pour les employeurs appartenant aux secteurs essentiels.

Il s'agit de 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles avec un régime spécifique : pas de récupération, pas de sursalaire, pas de prise en compte pour la durée du travail hebdomadaire moyenne et pour la limite interne, exonération de cotisations sociales et non-assujettissement à l'impôt des personnes physiques pour le travailleur.

Le Conseil souhaite attirer l'attention sur les positions divisées que ses membres ont adoptées à ce sujet dans l'avis n° 2.187 du 2 décembre 2020 sur la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19.

En ce qui concerne la prolongation de ces mesures par la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19, il a émis, le 10 mars 2021, l'avis n° 2.204 ; il a ensuite émis, le 29 juin 2021, l'avis n° 2.226 sur la prolongation de cette mesure par la loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19, dans lequel il renvoie aux positions précédemment adoptées.

D. L'avis n° 2.237 sur les « heures relance »

Le Conseil souhaite attirer l'attention sur le fait que, le 25 juin 2021, les partenaires sociaux ont adopté un cadre d'accords sur différents thèmes interprofessionnels, dont celui des heures supplémentaires volontaires.

Sur la base de ce cadre d'accords, le Conseil a émis, le 15 juillet 2021, l'avis n° 2.237, dans lequel les membres du Conseil demandent conjointement qu'en 2021, le solde des heures supplémentaires volontaires additionnelles soit octroyé pour les secteurs essentiels et que 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles soient octroyées pour les secteurs non essentiels. Pour l'année 2022, il est demandé que 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles soient octroyées pour tous les secteurs.

Le Conseil demande que le régime qui s'appliquait aux 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles déjà octroyées en 2020 et 2021 aux secteurs essentiels (voir le point C.) soit maintenu pour les nouvelles « heures relance » à octroyer pour les secteurs essentiels et soit applicable pour les secteurs non essentiels.

Les modifications légales demandées ont été reprises dans le projet de loi exécutant l'accord social dans le cadre des négociations interprofessionnelles pour la période 2021-2022, qui est en cours d'examen au Parlement (DOC 55 2304/001).

E. L'enregistrement du temps de travail

Le Conseil constate qu'à la page 25 du projet de rapport national, il est fait référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2019 dans l'affaire C-55/18, qui porte sur l'enregistrement du temps de travail.

À partir de septembre 2020, le Conseil a, de sa propre initiative, mené des discussions sur les implications de cet arrêt pour la réglementation belge. Dans ce cadre, il s'est concerté avec le Service public fédéral Emploi ainsi que différents universitaires et praticiens du droit. Jusqu'à présent, les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à dégager un consensus en la matière.

Dans l'intervalle, le ministre du Travail a signalé au Conseil qu'à défaut d'accord des partenaires sociaux, il prendra lui-même les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'arrêt. Un projet de loi en la matière sera soumis pour avis aux partenaires sociaux.

Voir également les positions divisées des membres du Conseil sur le système de suivi du temps prévu dans le régime des horaires flottants, telles que reprises dans l'avis n° 2.008 (voir également le point A.).

F. En matière de vacances annuelles

Le Conseil constate qu'aux pages 11 et suivantes du projet de rapport national, il est fait référence aux règles belges en matière de vacances annuelles.

1. Le Conseil s'attelle actuellement à répondre à la demande d'avis du ministre de l'Emploi en vue de mettre en conformité la réglementation belge en matière de vacances annuelles avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ainsi qu'avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il s'agit d'une part, de permettre au travailleur qui, pour des causes déterminées, s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre la totalité de ses vacances l'année de vacances, de reporter ses jours de vacances au-delà de cette année de vacances. Il s'agit d'autre part, de permettre au travailleur de prendre ses jours de vacances ultérieurement, si une maladie survient pendant la période de vacances, ce que la réglementation belge sur les vacances annuelles ne permet pas actuellement, lui faisant dès lors perdre le bénéfice des jours de vacances qui ont coïncidé avec la maladie. Ces deux impossibilités sont en effet contraires, selon la Commission européenne, à l'article 7 de la directive selon lequel « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines ».

Comme la réglementation belge sur les vacances annuelles du secteur privé repose sur la concertation sociale, aboutissant à une réglementation de portée générale, le Conseil a souhaité formuler des propositions en la matière et ce, afin d'autant que faire se peut de préserver la manière dont est agencé le régime des vacances annuelles du secteur privé ainsi que de garder dans la mesure du possible la cohérence avec d'autres réglementations sociales et les principes généraux sur lesquels se fonde la réglementation sociale belge.

Le Conseil espère pouvoir émettre son avis d'ici au 31 décembre 2021.

2. Il convient également de mentionner que les remarques susmentionnées de la Commission européenne quant au régime belge des vacances annuelles font suite à une première mise en demeure de l'État belge par cette dernière, notifiée en date du 16 octobre 2008, pour non-mise en conformité de la réglementation relative aux vacances annuelles avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Cette mise en demeure a donné lieu aux avis du Conseil n^{os} 1.791 du 20 décembre 2011, 1.795 du 7 février 2012 et 1.797 du 4 avril 2012 et à la mise en place du système des vacances supplémentaires en cas de début et de reprise d'activité.
